

Arrêté n° 24/578/CM

Occupation temporaire du domaine public maritime pour la terrasse de l'établissement situé 46 Quai du Port 13002 Marseille à la SARL L'Ami Caouette, représentée par Madame Françoise Pennaneach

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération HN 001-8265/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 23/378/CM du 1^{er} août 2023, portant délégation de fonction de Monsieur Didier Réault, XVIIème vice-président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n°22/043/CC du 9 mars 2022 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public d'un emplacement au droit de son établissement situé : 31 Quai Des Belges 13001 Marseille ;
- La Charte des Terrasses du Vieux Port.

CONSIDÉRANT

- L'arrêté d'occupation temporaire n°22/035/CT du 7 mars 2022, émis par la Métropole Aix-Marseille-Provence, pour l'exploitation de la terrasse de l'établissement « Le Locarno » situé 46 Quai Du Port 13001 Marseille, à la SARL L'Ami Caouette, représentée par Madame Françoise Pennaneach, en qualité de gérante ;
- Le changement de propriétaire de l'établissement au 28 février 2024 ;
- La nécessité d'abroger l'arrêté sus-visé.

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté d'occupation temporaire n°22/043/CC du 9 mars 2022, émis par la Métropole Aix-Marseille-Provence, pour l'exploitation de la terrasse de l'établissement « Le Locarno » situé 46 Quai du Port 13002 Marseille à la SARL L'Ami Caouette, représentée par Madame Françoise Pennaneach, en qualité de gérante, est abrogé à compter du 28 février 2024.

Article 2 :

A son départ, l'occupant devra avoir procédé à ses frais, à la dépose du mobilier ainsi que des constructions et installations réalisées sur le domaine public et remettre les lieux dans leur état primitif.

L'abrogation de l'autorisation est sans droit à indemnité.

Article 3 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet, conformément à l'article R 422-5 du Code de Justice Administrative, d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen ».

Avant tout recours contentieux, l'Occupant pourra former un recours gracieux préalable devant la Métropole. Le silence gardé par la Métropole, pendant plus de deux mois, sur le recours préalable de l'Occupant, vaudra décision implicite de rejet.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 28 novembre 2024

**"Pour la Présidente et par délégation"
Didier REAULT**

Reçu au Contrôle de légalité le 28 novembre 2024